



PROGRAMME D'APPUI

AUX EXPOSITIONS AGRICOLES

ET SECTORIELLES

2024-2027

## Table des matières

|                                                                                                    |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Définitions.....</b>                                                                            | <b>1</b>  |
| <b>Raison d'être et contexte général .....</b>                                                     | <b>4</b>  |
| <b>Objectif général .....</b>                                                                      | <b>5</b>  |
| <b>Structure du Programme .....</b>                                                                | <b>5</b>  |
| <b>Volet 1 – Événements agricoles et leurs activités de jugement d'animaux.....</b>                | <b>6</b>  |
| Objectif spécifique.....                                                                           | 6         |
| Sous-volet 1.1 – Expositions agricoles .....                                                       | 6         |
| Objectif spécifique.....                                                                           | 6         |
| Demandeurs admissibles .....                                                                       | 6         |
| Demandeurs non admissibles.....                                                                    | 6         |
| Projets admissibles.....                                                                           | 6         |
| Projets non admissibles .....                                                                      | 6         |
| Dépenses admissibles.....                                                                          | 7         |
| Dépenses non admissibles .....                                                                     | 7         |
| Calcul de l'aide financière .....                                                                  | 8         |
| Sous-volet 1.2 – Finales provinciales de jugements d'animaux.....                                  | 9         |
| Objectif spécifique.....                                                                           | 9         |
| Demandeurs admissibles .....                                                                       | 9         |
| Demandeurs non admissibles.....                                                                    | 9         |
| Projets admissibles.....                                                                           | 9         |
| Projets non admissibles .....                                                                      | 9         |
| Dépenses admissibles.....                                                                          | 10        |
| Dépenses non admissibles .....                                                                     | 10        |
| Calcul de l'aide financière .....                                                                  | 11        |
| Sous-volet 1.3 – Expositions sectorielles.....                                                     | 12        |
| Objectif spécifique.....                                                                           | 12        |
| Demandeurs admissibles .....                                                                       | 12        |
| Demandeurs non admissibles.....                                                                    | 12        |
| Projets admissibles.....                                                                           | 12        |
| Projets non admissibles .....                                                                      | 12        |
| Dépenses admissibles.....                                                                          | 13        |
| Dépenses non admissibles .....                                                                     | 13        |
| Calcul de l'aide financière .....                                                                  | 14        |
| Sélection des demandes pour le volet 1 .....                                                       | 15        |
| Modalités de versement de l'aide financière pour le volet 1.....                                   | 15        |
| <b>Volet 2 – Projets de sensibilisation destinés au grand public et à la relève agricole .....</b> | <b>16</b> |
| Objectif spécifique .....                                                                          | 16        |
| Demandeurs admissibles.....                                                                        | 16        |
| Demandeurs non admissibles.....                                                                    | 16        |
| Projets admissibles .....                                                                          | 16        |
| Projets non admissibles.....                                                                       | 16        |

|                                                                                      |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Dépenses admissibles .....                                                           | 17        |
| Dépenses non admissibles.....                                                        | 17        |
| Calcul de l'aide financière.....                                                     | 18        |
| Sélection des demandes pour le volet 2 .....                                         | 18        |
| Modalités de versement de l'aide financière pour le volet 2.....                     | 18        |
| <b>Cumul des aides financières publiques.....</b>                                    | <b>19</b> |
| <b>Procédure pour bénéficiaire de l'aide financière au Programme.....</b>            | <b>20</b> |
| <b>Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière.....</b> | <b>20</b> |
| Disponibilité des fonds.....                                                         | 21        |
| <b>Contrôle et reddition de comptes.....</b>                                         | <b>21</b> |
| <b>Autres dispositions.....</b>                                                      | <b>22</b> |
| Visibilité .....                                                                     | 22        |
| Modification du Programme.....                                                       | 22        |
| Résiliation de l'aide financière .....                                               | 22        |
| Refus, modification ou réduction de l'aide financière.....                           | 22        |
| <b>Date d'entrée en vigueur et durée.....</b>                                        | <b>23</b> |
| <b>Signatures.....</b>                                                               | <b>23</b> |
| <b>Annexe 1 .....</b>                                                                | <b>24</b> |

## Définitions

### AVIS AUX LECTEURS

Tout au long du document, plusieurs mots ou expressions sont présentés dans une police de style gras et italique, par exemple : **demandeur**. Ces mots ou expressions sont définis dans la présente section. À moins d'indication contraire dans le texte, les définitions s'appliquent aux fins du programme.

### Association des expositions agricoles du Québec (AEAQ)

Personne morale sans but lucratif ayant pour mission de valoriser et d'encadrer la tenue des **expositions agricoles** au Québec. Cette association élabore et administre les critères de reconnaissance des **expositions agricoles** et sélectionne celles qui seront responsables de tenir les finales provinciales de **jugements d'animaux**.

### Avantages sociaux

Éléments de la rémunération dont bénéficie le salarié en sus de son **salaire**. Les **avantages sociaux** comprennent les indemnités de vacances, les congés maladie et les jours fériés, les frais liés aux assurances collectives ainsi que les régimes de retraite.

### Charges sociales

Mesures ayant une valeur financière s'ajoutant au **salaire** que prend un employeur au bénéfice de ses employés. Les **charges sociales** sont des sommes que tout employeur doit verser aux gouvernements provincial et fédéral. Elles comprennent les frais à déboursier par l'employeur à l'Assurance-emploi, au Régime des rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale, au Fonds des services de santé et les frais liés à la Commission des normes, de l'Équité, de la Santé et de la Sécurité au travail.

### Chiffre d'affaires

Total des revenus générés par la vente de biens et services au cours d'un exercice comptable et directement liés au projet d'**expositions agricoles** ou d'**expositions sectorielles**.

### Contractuel

Personne engagée de façon temporaire pour offrir des services professionnels permettant l'atteinte de résultats visés par un projet financé par le **Programme**. Le **contractuel** détaille la nature et le coût de ces biens ou de ces services par une soumission et émet une facture d'**honoraires professionnels**. Le **contractuel** est externe au **demandeur** et aux **partenaires** ainsi qu'à leurs employés respectifs.

### Contribution en espèces

Contribution financière privée prenant la forme d'un capital-actions, d'un fonds de roulement du **demandeur** ou de tout apport financier de provenance d'un **partenaire** non gouvernemental. Une aide financière remboursable provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada ou de La Financière agricole du Québec est considérée comme une **contribution en espèces** si elle n'offre aucun avantage conféré, soit qu'elle est convenue aux conditions du marché.

### Contribution minimale

Apport privé exigé du **demandeur** ou d'un **partenaire** pour qu'il puisse bénéficier de l'aide financière.

### Convention d'aide financière

Document précisant les engagements et les obligations des différentes parties concernées par l'aide financière, soit ceux du **demandeur** et du **Ministère** et, s'il y a lieu, des **partenaires**, de façon à assurer une saine gestion de cette dernière.

### **Demande d'aide financière complète**

Demande d'aide financière présentée à partir du formulaire fourni par le **Ministère**, dûment remplie et signée par le **demandeur**. Lors de son dépôt aux fins de son analyse, la demande doit comporter l'ensemble des documents exigés à la rubrique [Procédure pour bénéficier de l'aide financière au Programme](#).

### **Demandeur**

Entité qui dépose une demande pour obtenir une aide financière en vertu du présent **programme**. Le terme **demandeur** réfère également au bénéficiaire de l'aide financière ainsi qu'à son représentant dûment autorisé, suivant l'entrée en vigueur de la **convention d'aide financière**, conclue avec le **ministre** en vertu de ce **programme**.

### **Exposition agricole**

Événement forain qui invite la population à découvrir des activités associées à l'agroalimentaire, dont l'élevage d'animaux. Une exposition agricole doit comprendre des activités de **jugement d'animaux** ou l'exposition d'animaux d'élevage et offrir un **jugement d'animaux** à l'intention des **jeunes ruraux** ainsi qu'un minimum de trois activités de sensibilisation à l'agroalimentaire. Elle est organisée et tenue par une personne morale sans but lucratif reconnue par le **ministre** et l'**Association des expositions agricoles du Québec**. Les critères de reconnaissance d'une exposition agricole sont présentés à l'annexe 1.

### **Exposition sectorielle**

Événement agricole d'envergure provinciale permettant le perfectionnement des connaissances techniques et technologiques des éleveurs ainsi que la tenue d'activités de **jugement d'animaux**, dont des bovins laitiers, des bovins de boucherie et des chevaux. L'exposition sectorielle est organisée par une personne morale sans but lucratif reconnue par le **ministre**.

### **Frais d'administration**

Frais d'exploitation inhérents des organismes qui ne peuvent être directement rattachés à un projet en particulier; ils englobent les activités courantes de secrétariat, la tenue de livres et la comptabilité, les frais de poste et de reprographie de même que le matériel de bureau.

### **Frais d'exploitation courante**

Frais nécessaires à la réalisation de la mission et des activités courantes du **demandeur** et qui incluent les éléments suivants : l'électricité et le chauffage, les assurances, les télécommunications, la publicité, la promotion et les communications ainsi que les frais de représentation. Les frais d'entretien normal des bâtiments et de l'équipement ne sont pas considérés comme des frais d'exploitation courante dans ce **programme**.

### **Frais de logistique**

Coûts liés à la gestion du projet et qui incluent la location de salles, de machinerie, de bâtiments, d'équipement ou de terrains ainsi que les frais de services de sécurité.

### **Honoraires professionnels**

Rémunération à une personne pour une expertise ou un service professionnel permettant d'atteindre les résultats visés par le projet. Ils font l'objet d'une facture qui détaille, entre autres, la nature et le coût des services. La personne qui facture des honoraires professionnels doit être externe au **demandeur** et aux **partenaires** ainsi qu'à leurs employés respectifs.

### **Jeunes ruraux**

Jeunes de moins de 25 ans intéressés par le milieu rural et le secteur de l'agroalimentaire. Les jeunes ruraux sont membres de l'Association des jeunes ruraux du Québec, qui a pour mission de promouvoir la formation auprès de ses membres et de soutenir leur sentiment d'appartenance au milieu rural.

### **Jugement d'animaux**

Activité de reconnaissance du savoir-faire des éleveurs durant laquelle ils ont l'occasion de comparer leurs animaux et de les présenter devant un juge qui les classe selon des critères préétablis et reconnus par les associations de races.

### **Ministère**

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

### **Ministre**

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

### **Partenaire**

Entité, autre qu'un ministère ou un organisme budgétaire, qui collabore directement à la réalisation d'un projet en y contribuant sans être le **demandeur** lié à ce projet.

### **Programme**

Programme d'appui aux expositions agricoles et sectorielles.

### **Salaire**

Somme d'argent qu'une organisation verse régulièrement à un salarié, en contrepartie du travail effectif de celui-ci. Il est calculé sur une base annuelle et de taux horaire. Un membre du personnel du **demandeur** ou d'un **partenaire** est considéré comme un salarié.

### **Secteur agroalimentaire**

Regroupement des secteurs de l'agriculture et de la transformation des aliments.

## Raison d'être et contexte général

Les **expositions agricoles** sont intimement liées à l'histoire de plusieurs régions du Québec et font partie intégrante de la culture québécoise. En raison de leur présence marquée sur le territoire, elles constituent une vitrine exceptionnelle pour promouvoir le **secteur agroalimentaire** parmi la population et contribuer ainsi à sa prospérité.

Alors qu'un grand nombre de consommateurs choisissent d'acheter des aliments sains et de qualité, les rendez-vous que leur offrent les **expositions agricoles** représentent de belles occasions de découvrir ou de redécouvrir des produits locaux. Elles permettent également à la population d'aller à la rencontre de producteurs. Ainsi, en mettant en valeur la production locale, les **expositions agricoles** encouragent les achats de proximité et contribuent à renforcer les sentiments de fierté de même que d'appartenance au milieu.

Mais, avant tout, les **expositions agricoles** et les **expositions sectorielles** constituent des occasions uniques pour les éleveurs d'améliorer la génétique de leur troupeau et la qualité de leur élevage grâce aux activités de **jugement d'animaux**. Cet élément distinctif contribue également à encourager la relève agricole. En effet, en participant aux **jugements d'animaux** des **jeunes ruraux**, les jeunes éleveurs ont l'occasion de côtoyer des mentors d'expérience et d'améliorer leurs connaissances sur les différents aspects de l'élevage ainsi que leurs aptitudes dans le domaine. Les activités de **jugement d'animaux** se concluent par des finales provinciales permettant de souligner l'excellence du savoir-faire de certains éleveurs québécois.

Ces expositions sont toutefois confrontées à certains défis qui compromettent leur pérennité. Ces défis concernent notamment la baisse du nombre d'éleveurs, l'augmentation des normes de biosécurité dans les élevages, la diminution de leurs revenus moyens, la concurrence d'autres activités liées à l'agriculture et à l'agroalimentaire de même que la difficulté à recruter des bénévoles. En soutenant financièrement les initiatives concernées grâce au Programme d'appui aux expositions agricoles et sectorielles 2024-2027 (ci-après « Programme »), le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (ci-après « Ministère » ou « MAPAQ ») souhaite renforcer la durabilité de ces événements.

Élaboré en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14), le **Programme** s'inscrit dans les objectifs de la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*, dont la vision consiste à développer un secteur bioalimentaire prospère, durable, ancré dans le territoire et engagé dans l'amélioration de la santé des Québécoises et des Québécois. Plus précisément, le **Programme** répond à plusieurs objectifs, dont les suivants : accroître les connaissances agricoles et bioalimentaires, et permettre un dialogue entre les producteurs agricoles et les consommateurs; promouvoir et valoriser les produits issus de l'agriculture du Québec; démontrer l'importance de la santé et du bien-être des animaux; maintenir l'attractivité des territoires.

## Objectif général

Accroître la notoriété du **secteur agroalimentaire** auprès de la population et promouvoir la qualité des élevages en appuyant les **expositions agricoles** et les **expositions sectorielles** sur le territoire québécois.

## Structure du Programme

Le **Programme** comprend les volets et sous-volets suivants.

| Volets et sous-volets                                                                        | Objectifs spécifiques                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Volet 1</b> – Événements agricoles et leurs activités de <b>jugement d'animaux</b>        | Soutenir l'organisation d'événements agricoles et leurs activités de <b>jugement d'animaux</b> .                                                         |
| Sous-volet 1.1 – <b>Expositions agricoles</b>                                                | Renforcer la capacité des <b>expositions agricoles</b> à tenir un événement annuel.                                                                      |
| Sous-volet 1.2 – Finales provinciales de <b>jugements d'animaux</b>                          | Mettre en valeur le savoir-faire des éleveurs québécois.                                                                                                 |
| Sous-volet 1.3 – <b>Expositions sectorielles</b>                                             | Accroître les connaissances techniques des éleveurs de bovins laitiers, de bovins de boucherie et d'équins.                                              |
| <b>Volet 2</b> – Projets de sensibilisation destinés au grand public et à la relève agricole | Accroître l'intérêt de la population pour les réalités du <b>secteur agroalimentaire</b> et susciter l'intérêt des jeunes pour la relève en agriculture. |

## Volet 1 – Événements agricoles et leurs activités de jugement d'animaux

### Objectif spécifique

Soutenir l'organisation d'événements agricoles et leurs activités de *jugement d'animaux*.

### Sous-volet 1.1 – Expositions agricoles

#### Objectif spécifique

Renforcer la capacité des *expositions agricoles* à tenir un événement annuel.

#### Demands admissibles

- Les *expositions agricoles*.

#### Demands non admissibles

Ne sont pas admissibles les *demandes* qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Les *demandes* qui, au cours des deux années précédant le dépôt de la *demande d'aide financière complète*, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le *ministre*, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les *demandes* qui, au moment du dépôt de la *demande d'aide financière complète*, sont sous le coup d'une ordonnance du *ministre* ou d'un juge, prise en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1);
- Les *demandes* inscrits au [Registre des déclarations de culpabilité](#) au cours des deux années financières précédant le dépôt de la *demande d'aide financière complète*;
- Les *demandes* inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>, y compris leurs sous-traitants;
- Les *demandes* placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3).

#### Projets admissibles

Sont admissibles les projets qui répondent à l'objectif spécifique du présent sous-volet et qui satisfont aux critères suivants :

- Respecter la durée maximale établie lors de la période de dépôt de projets;
- Viser la planification, l'organisation et la tenue d'une ou de plusieurs *expositions agricoles*;
- S'inscrire dans la mise en œuvre d'un plan d'affaires;
- Prévoir au moins trois actions écoresponsables figurant dans la [liste du Conseil québécois des événements écoresponsables](#), dont minimalement une action en lien avec le volet de l'alimentation.

#### Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles les projets correspondant à l'une ou à l'autre des catégories suivantes :

- Les activités de dégustation, les soupers champêtres, les banquets et les cocktails;
- Les spectacles d'animaux, les concours d'adresse ou d'arts textiles, les compétitions sportives et les activités festives;
- Les activités menant directement à des transactions commerciales d'animaux ou de produits;
- Les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- Les projets liés aux produits du cannabis additionnels tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

## Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles directement liées à la réalisation du projet. Elles correspondent aux éléments suivants :

- Les **honoraires professionnels** des **contractuels**;
- La part du **salaire** du personnel du **demandeur** correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet;
- La part des **charges sociales** et des **avantages sociaux** du personnel du **demandeur** correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet et représentant soit un montant équivalent à 26 % du **salaire**, soit un autre montant justifié par une démonstration comptable du **demandeur**;
- Les frais liés :
  - à la planification, à l'organisation et à la tenue de l'événement;
  - à la gestion du site;
  - à l'acquisition de données;
  - à l'achat, à la conception, à la production ou à l'adaptation de matériel et d'équipement;
  - au développement et à la conception de contenus Web;
  - aux bourses, aux récompenses et aux prix remis aux producteurs à l'occasion de jugements;
- Les frais de déplacement et de séjour des **contractuels**, qui ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique;
- Les **frais d'administration** n'excédant pas 10 % de l'aide financière;
- Les **frais d'exploitation courante**;
- Les **frais de logistique**.

## Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépassements de coûts;
- Les frais liés :
  - à la construction ou à la rénovation de bâtiments;
  - à l'achat de bâtiments ou de terrains;
  - à l'entretien normal des bâtiments et de l'équipement;
  - à l'achat d'équipement électronique ou informatique, de logiciels ou de licences informatiques;
  - à l'achat d'équipement autotracté qui peut être utilisé à d'autres fins que la réalisation du projet;
  - à l'achat de repas pour le **demandeur**, les exposants ou les participants au projet;
  - à un déficit d'exploitation ou à une restructuration financière;
- Les dépenses relatives aux activités de l'**exposition agricole** qui sont déjà couvertes dans le cadre d'un autre volet ou sous-volet du **Programme** ou de tout autre programme gouvernemental;
- La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital, un remplacement de capital ou encore un paiement effectué ou un montant déboursé à titre de capital;
- Les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du **demandeur** qui est inscrit au [Registre des déclarations de culpabilité](#) ou au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant le dépôt de la **demande d'aide financière complète**, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les dépenses effectuées auprès de sous-traitants qui sont sous le coup d'une ordonnance du **ministre** ou d'un juge, prise en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1).

## Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une contribution non remboursable prenant la forme d'une subvention. Pour y être admissibles, le *demandeur* et ses *partenaires* doivent offrir une *contribution minimale*. L'aide financière est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

| Paramètres d'aide financière                                                                                     | Sous-volet 1.1                                                                                                               |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Taux maximal d'aide financière                                                                                   | 70 % des dépenses admissibles                                                                                                |
| Type de contribution du <i>demandeur</i>                                                                         | <i>Contribution en espèces</i>                                                                                               |
| <i>Contribution minimale</i> du <i>demandeur</i>                                                                 | 30 % des dépenses admissibles                                                                                                |
| Montant d'aide admissible par <i>demandeur</i> dont le <i>chiffre d'affaires</i> (CA) est de 500 000 \$ ou moins | 12 000 \$ + (10 % x CA <sup>1</sup> )                                                                                        |
| Montant d'aide admissible par <i>demandeur</i> dont le <i>chiffre d'affaires</i> (CA) est de plus de 500 000 \$  | 62 000 \$ + 4 % x (CA - 500 000 \$)                                                                                          |
| Montant maximal d'aide financière par <i>demandeur</i>                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>225 000 \$ par année</li> <li>675 000 \$ pour la durée du <i>Programme</i></li> </ul> |

Lorsque le montant maximal d'aide financière admissible est atteint par un *demandeur*, le *ministre* ne peut accorder aucune autre aide financière à ce dernier en vertu du présent sous-volet, et ce, même si la forme juridique du *demandeur* est modifiée.

<sup>1</sup> Le *chiffre d'affaires* de l'année 2024 est utilisé pour déterminer le montant d'aide financière annuel admissible. Pour les *demandeurs* dont le dernier événement date de 2023, le *chiffre d'affaires* de l'année 2023 est utilisé pour déterminer ce montant. Si aucun événement n'a été tenu ni en 2024 ni en 2023, le montant d'aide financière admissible est de 12 000 \$.

## Sous-volet 1.2 – Finales provinciales de jugements d'animaux

### Objectif spécifique

Mettre en valeur le savoir-faire des éleveurs québécois.

### Demandeurs admissibles

- Les *expositions agricoles* sélectionnées par l'*Association des expositions agricoles du Québec* pour la présentation des finales provinciales de *jugements d'animaux*.

### Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles les *demandeurs* qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Les *demandeurs* qui, au cours des deux années précédant le dépôt de la *demande d'aide financière complète*, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le *ministre*, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les *demandeurs* qui, au moment du dépôt de la *demande d'aide financière complète*, sont sous le coup d'une ordonnance du *ministre* ou d'un juge, prise en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1);
- Les *demandeurs* inscrits au [Registre des déclarations de culpabilité](#) au cours des deux années financières précédant le dépôt de la *demande d'aide financière complète*;
- Les demandeurs inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>, y compris leurs sous-traitants;
- Les *demandeurs* placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3).

### Projets admissibles

Sont admissibles les projets qui répondent à l'objectif spécifique du présent sous-volet et qui satisfont aux critères suivants :

- Respecter la durée maximale établie lors de la période de dépôt de projets;
- Viser la planification, l'organisation et la tenue d'une ou de plusieurs finales provinciales de *jugements d'animaux*;
- S'inscrire dans la mise en œuvre d'un plan d'affaires;
- Prévoir un soutien financier pour les éleveurs participant aux finales provinciales.

### Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles les projets correspondant à l'une ou à l'autre des catégories suivantes :

- Les activités de dégustation de produits, les soupers champêtres, les banquets et les cocktails;
- Les activités menant directement à des transactions commerciales d'animaux ou de produits;
- Les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- Les projets liés aux produits du cannabis additionnels tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

## Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles directement liées à la réalisation du projet. Elles correspondent aux éléments suivants :

- Les **honoraires professionnels** des **contractuels**;
- La part du **salaire** du personnel du **demandeur** correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet;
- La part des **charges sociales** et des **avantages sociaux** du personnel du **demandeur** correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet et représentant soit un montant équivalent à 26 % du **salaire**, soit un autre montant justifié par une démonstration comptable du **demandeur**;
- Les frais liés :
  - à la planification, à l'organisation et à la tenue de l'événement;
  - à la gestion du site;
  - à la publicité, à la promotion et aux communications;
  - à l'acquisition de données;
  - à l'achat, à la conception, à la production ou à l'adaptation de matériel et d'équipement;
  - à l'analyse et au transport du lait;
  - aux bourses, aux récompenses et aux prix remis à l'occasion d'une finale provinciale de **jugement d'animaux** et équivalents au minimum à 30 % de l'aide financière accordée annuellement;
- Les frais de déplacement et de séjour des **contractuels**, qui ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique;
- Les **frais d'administration** n'excédant pas 10 % de l'aide financière;
- Les **frais de logistique**.

## Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépassements de coûts;
- les frais liés :
  - à la construction ou à la rénovation de bâtiments;
  - à l'achat de bâtiments ou de terrains;
  - à l'entretien normal des bâtiments et de l'équipement;
  - à l'achat d'équipement électronique ou informatique, de logiciels ou de licences informatiques;
  - à l'achat d'équipement autotracté qui peut être utilisé à d'autres fins que la réalisation du projet;
  - à l'achat de repas pour le **demandeur**, les exposants ou les participants au projet;
  - à un déficit d'exploitation ou à une restructuration financière;
- Les dépenses relatives aux activités de l'**exposition agricole** qui sont déjà couvertes dans le cadre d'un autre volet ou sous-volet du **Programme** ou de tout autre programme gouvernemental;
- La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital, un remplacement de capital ou encore un paiement effectué ou un montant déboursé à titre de capital;
- Les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du **demandeur** qui est inscrit au [Registre des déclarations de culpabilité](#) ou au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant le dépôt de la **demande d'aide financière complète**, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les dépenses effectuées auprès de sous-traitants qui sont sous le coup d'une ordonnance du ministre ou d'un juge, prise en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1).

## Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une contribution non remboursable prenant la forme d'une subvention. Pour y être admissibles, le *demandeur* et ses *partenaires* doivent offrir une *contribution minimale*. L'aide financière est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

| Paramètres d'aide financière                                                  | Sous-volet 1.2                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Taux maximal d'aide financière                                                | 70 % des dépenses admissibles                                                                                                                                  |
| Type de contribution du <i>demandeur</i>                                      | <i>Contribution en espèces</i>                                                                                                                                 |
| <i>Contribution minimale</i> du <i>demandeur</i> et de ses <i>partenaires</i> | 30 % des dépenses admissibles                                                                                                                                  |
| Bonification de l'aide financière                                             | Montant forfaitaire de 10 000 \$ par année accordé au <i>demandeur</i> qui accueille la finale provinciale de l'Association des <i>jeunes ruraux</i> du Québec |
| Montant maximal d'aide financière par <i>demandeur</i>                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>95 000 \$ par année</li> <li>315 000 \$ pour la durée du <i>Programme</i></li> </ul>                                    |

Lorsque le montant maximal d'aide financière admissible est atteint par un *demandeur*, le *ministre* ne peut accorder aucune autre aide financière à ce dernier en vertu du présent sous-volet, et ce, même si la forme juridique du *demandeur* est modifiée.

## Sous-volet 1.3 – Expositions sectorielles

### Objectif spécifique

Accroître les connaissances techniques des éleveurs de bovins laitiers, de bovins de boucherie et d'équins.

### Demandeurs admissibles

- Les *expositions sectorielles*.

### Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles les *demandeurs* qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Les *demandeurs* qui, au cours des deux années précédant le dépôt de la *demande d'aide financière complète*, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le *ministre*, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les *demandeurs* qui, au moment du dépôt de la *demande d'aide financière complète*, sont sous le coup d'une ordonnance du *ministre* ou d'un juge, prise en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1);
- Les *demandeurs* inscrits au [Registre des déclarations de culpabilité](#) au cours des deux années financières précédant le dépôt de la *demande d'aide financière complète*;
- Les demandeurs inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>, y compris leurs sous-traitants;
- Les *demandeurs* placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3).

### Projets admissibles

Sont admissibles les projets qui répondent à l'objectif spécifique du présent sous-volet et qui satisfont aux critères suivants :

- Respecter la durée maximale établie lors de la période de dépôt de projets;
- Viser la planification, l'organisation et la tenue d'une ou de plusieurs *expositions sectorielles*;
- S'inscrire dans la mise en œuvre d'un plan d'affaires;
- Présenter des *jugements d'animaux*;
- Offrir aux éleveurs au moins l'une des activités de transfert de connaissances suivantes :
  - kiosques d'information ou de démonstration;
  - conférences ou séminaires;
  - tables rondes ou ateliers;
- Prévoir au moins trois actions écoresponsables figurant dans la [liste du Conseil québécois des événements écoresponsables](#), dont minimalement une action en lien avec le volet de l'alimentation.

### Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles les projets correspondant à l'une ou à l'autre des catégories suivantes :

- Les activités de dégustation, les soupers champêtres, les banquets et les cocktails;
- Les spectacles d'animaux, les concours d'adresse ou d'arts textiles, les compétitions sportives et les activités festives;
- Les activités menant directement à des transactions commerciales d'animaux ou de produits;
- Les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- Les projets liés aux produits du cannabis additionnels tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

## Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles directement liées à la réalisation du projet. Elles correspondent aux éléments suivants :

- Les **honoraires professionnels** des **contractuels**;
- La part du **salaire** du personnel du **demandeur** et de ses **partenaires** correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet;
- La part des **charges sociales** et des **avantages sociaux** du personnel du **demandeur** et de ses **partenaires** correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet et représentant soit un montant équivalent à 26 % du **salaire**, soit un autre montant justifié par une démonstration comptable du **demandeur**;
- Les frais liés :
  - à la planification, à l'organisation et à la tenue de l'événement;
  - à la gestion du site;
  - à la publicité, à la promotion et aux communications;
  - à l'acquisition de données;
  - à l'achat, à la conception, à la production ou à l'adaptation de matériel et d'équipement;
  - au développement et à la conception d'outils Web;
  - aux bourses, aux récompenses et aux prix remis à l'occasion de jugements de même qu'à ceux liés à l'attribution d'une aide financière à des producteurs pour leur participation à ces activités;
- Les frais de déplacement et de séjour du **demandeur** ou des **contractuels**, qui ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique;
- Les **frais d'administration** n'excédant pas 10 % de l'aide financière;
- Les **frais de logistique**.

## Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépassements de coûts;
- Les frais liés :
  - à la construction ou à la rénovation de bâtiments;
  - à l'achat de bâtiments ou de terrains;
  - à l'entretien normal des bâtiments et de l'équipement;
  - à l'achat d'équipement électronique ou informatique, de logiciels ou de licences informatiques;
  - à l'achat d'équipement autotracté qui peut être utilisé à d'autres fins que la réalisation du projet;
  - à l'achat de repas pour le **demandeur** et ses **partenaires**, les exposants ou les participants au projet;
  - à un déficit d'exploitation ou à une restructuration financière;
- La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital, un remplacement de capital ou encore un paiement effectué ou un montant déboursé à titre de capital;
- Les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du **demandeur** qui est inscrit au [Registre des déclarations de culpabilité](#) ou au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant le dépôt de la **demande d'aide financière complète**, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les dépenses effectuées auprès de sous-traitants qui sont sous le coup d'une ordonnance du ministre ou d'un juge, prise en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1).

## Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une contribution non remboursable prenant la forme d'une subvention. Pour y être admissibles, le *demandeur* et ses *partenaires* doivent offrir une *contribution minimale*. L'aide financière est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

| Paramètres d'aide financière                                                  | Sous-volet 1.3                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Taux maximal d'aide financière                                                | 70 % des dépenses admissibles                                                                                                |
| Type de contribution du <i>demandeur</i> et de ses <i>partenaires</i>         | <i>Contribution en espèces</i>                                                                                               |
| <i>Contribution minimale</i> du <i>demandeur</i> et de ses <i>partenaires</i> | 30 % des dépenses admissibles                                                                                                |
| Montant maximal d'aide financière par <i>demandeur</i>                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>115 000 \$ par année</li> <li>345 000 \$ pour la durée du <i>Programme</i></li> </ul> |

Lorsque le montant maximal d'aide financière admissible est atteint par un *demandeur*, le *ministre* ne peut accorder aucune autre aide financière à ce dernier en vertu du présent sous-volet, et ce, même si la forme juridique du *demandeur* est modifiée, à l'exception des entreprises dont la majorité des dirigeants sont différents.

## Sélection des demandes pour le volet 1

Dans le cadre du volet 1, au moins trois périodes de dépôt de projets seront lancées pour la durée du **Programme** et diffusées sur le site Internet du **Ministère**. Toute **demande d'aide financière complète** pour laquelle le **demandeur** et le projet sont admissibles fera l'objet d'une analyse par un représentant du **ministre**. Cette analyse sera basée sur les critères suivants :

- La cohérence des activités présentées avec l'objectif du **Programme**, du volet 1 et du sous-volet visé;
- La faisabilité technique et financière des activités;
- Le réalisme des prévisions budgétaires.

## Modalités de versement de l'aide financière pour le volet 1

Pour la durée du projet, l'aide financière est attribuée annuellement en un maximum de deux versements.

| Versement                        | Pourcentage de l'aide financière annuelle accordée | Événement déclencheur                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Premier versement annuel maximal | 70 % de l'aide financière                          | Signature de la <b>convention d'aide financière</b> par les parties.                                                                                                                                                                                                                   |
| Dernier versement annuel         | 30 % ou montant résiduel de l'aide financière      | Acceptation, par le <b>ministre</b> , des livrables et des pièces justificatives annuels en lien avec le projet, dont les données nécessaires à la mesure des indicateurs et à l'appréciation des résultats du <b>Programme</b> (voir la section « Contrôle et reddition de comptes ») |

Un rapport d'activités, un formulaire de réclamation, des états financiers, un plan de visibilité et la liste des primes attribuées (le cas échéant) doivent être fournis avant le dernier versement annuel. Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables et compatibles avec le projet ainsi que les dépenses admissibles autorisées. De plus, elles doivent respecter les termes de la **convention d'aide financière**.

Le **Ministère** reconnaît les contributions du **demandeur** et de ses **partenaires** pour des dépenses admissibles sur présentation de factures détaillées. Le **demandeur** doit déclarer, avant chaque versement, la mise à jour du montage financier du projet, dont les sources d'aide publique considérées et citées dans la section [Cumul des aides financières publiques](#).

## Volet 2 – Projets de sensibilisation destinés au grand public et à la relève agricole

### Objectif spécifique

Accroître l'intérêt de la population pour les réalités du **secteur agroalimentaire** et susciter l'intérêt des jeunes pour la relève en agriculture.

### Demandeurs admissibles

- L'**Association des expositions agricoles du Québec**;
- Les **expositions agricoles**.

### Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles les **demandeurs** qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Les **demandeurs** qui, au cours des deux années précédant le dépôt de la **demande d'aide financière complète**, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les **demandeurs** qui, au moment du dépôt de la **demande d'aide financière complète**, sont sous le coup d'une ordonnance du **ministre** ou d'un juge, prise en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1);
- Les **demandeurs** inscrits au **Registre des déclarations de culpabilité** au cours des deux années financières précédant le dépôt de la **demande d'aide financière complète**;
- Les demandeurs inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>, y compris leurs sous-traitants;
- Les **demandeurs** placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3).

### Projets admissibles

Sont admissibles les projets qui répondent à l'objectif spécifique du présent volet et qui satisfont aux critères suivants :

- Susciter l'intérêt de la population pour le **secteur agroalimentaire**;
- Vulgariser les particularités d'un type ou d'un mode de production agricole ou de transformation alimentaire;
- Être réalisés pour la première fois par le **demandeur**;
- Être réalisés durant une **exposition agricole**;
- Prévoir des activités instructives, interactives ou de démonstration.

### Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles les projets correspondant à l'une ou à l'autre des catégories suivantes :

- La mise à jour ou l'amélioration d'un projet existant;
- La promotion d'une entreprise ou d'une marque;
- Les projets de transfert de connaissances spécialisées qui s'adressent aux entreprises du **secteur agroalimentaire**;
- Les activités de dégustation, les soupers champêtres, les banquets et les cocktails;
- Les spectacles d'animaux, les concours d'adresse ou d'arts textiles et les compétitions sportives;
- Les activités menant directement à des transactions commerciales d'animaux ou de produits;

- Les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- Les projets liés aux produits du cannabis additionnels tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

## Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles directement liées à la réalisation du projet. Elles correspondent aux éléments suivants :

- Les **honoraires professionnels** des **contractuels**;
- La part du **salaire** du personnel du **demandeur** et de ses **partenaires** correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet;
- La part des **charges sociales** et des **avantages sociaux** du personnel du **demandeur** et de ses **partenaires** correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet et représentant soit un montant équivalent à 26 % du **salaire**, soit un autre montant justifié par une démonstration comptable du **demandeur**;
- Les frais liés :
  - à la publicité et aux communications;
  - à l'achat, à la conception ou à l'adaptation de matériel et d'équipement jusqu'à concurrence de 50 % de l'aide financière;
  - à la location de salles, de machinerie, de matériel ou d'équipement;
- Les frais de déplacement et de séjour du **demandeur**, de ses **partenaires** ou des **contractuels**, qui ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique.

Les dépenses effectuées à compter de la date de dépôt de la **demande d'aide financière complète** au **Ministère** sont admissibles sous réserve de l'acceptation officielle du projet par le **ministre**.

## Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépassements de coûts;
- Les dépenses antérieures à la date de dépôt de la **demande d'aide financière complète**;
- Les frais liés :
  - à la construction ou à la rénovation de bâtiments,
  - à l'achat de bâtiments ou de terrains;
  - à l'entretien normal des bâtiments et de l'équipement;
  - à l'achat d'équipement électronique ou informatique, de logiciels ou de licences informatiques;
  - à l'achat d'équipement autotracté qui peut être utilisé à d'autres fins que la réalisation du projet;
  - à un déficit d'exploitation ou à une restructuration financière;
- Les dépenses relatives aux activités de l'**exposition agricole** qui sont déjà couvertes dans le cadre d'un autre volet du **Programme** ou de tout autre programme gouvernemental;
- La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital, un remplacement de capital ou encore un paiement effectué ou un montant déboursé à titre de capital;
- Les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du **demandeur** qui est inscrit au [Registre des déclarations de culpabilité](#) ou au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant le dépôt de la **demande d'aide financière complète**, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;

- Les dépenses effectuées auprès de sous-traitants qui sont sous le coup d'une ordonnance du ministre ou d'un juge, prise en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1).

## Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une contribution non remboursable prenant la forme d'une subvention. Pour y être admissibles, le **demandeur** et ses **partenaires** doivent offrir une **contribution minimale**. L'aide financière est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

| Paramètres d'aide financière                                                  | Volet 2                                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Taux maximal d'aide financière                                                | 80 % des dépenses admissibles                                                                                                  |
| Type de contribution du <b>demandeur</b> et de ses <b>partenaires</b>         | <b>Contribution en espèces</b>                                                                                                 |
| <b>Contribution minimale</b> du <b>demandeur</b> et de ses <b>partenaires</b> | 20 % des dépenses admissibles                                                                                                  |
| Montant maximal d'aide financière par <b>demandeur</b>                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 30 000 \$ par année</li> <li>• 90 000 \$ pour la durée du <b>Programme</b></li> </ul> |

Lorsque le montant maximal d'aide financière admissible est atteint par un **demandeur**, le **ministre** ne peut accorder aucune autre aide financière à ce dernier en vertu du présent volet, et ce, même si la forme juridique du **demandeur** est modifiée.

## Sélection des demandes pour le volet 2

Dans le cadre du volet 2, au moins trois périodes de dépôt de projets seront lancées pour la durée du **Programme** et diffusées sur le site Internet du **Ministère**. Toute **demande d'aide financière complète** pour laquelle le **demandeur** et le projet sont admissibles fera l'objet d'une analyse par des représentants du **ministre**. Cette analyse sera basée sur les critères suivants :

- La cohérence du projet avec l'objectif du **Programme** et du volet 2;
- La faisabilité technique et organisationnelle du projet;
- L'adéquation entre les tâches à réaliser et l'expertise de l'équipe de réalisation;
- La capacité de réalisation basée sur le réalisme du montage financier;
- L'aspect novateur et les retombées du projet.

## Modalités de versement de l'aide financière pour le volet 2

Pour la durée du projet, l'aide financière est attribuée en un maximum de deux versements.

| Versement                 | Pourcentage de l'aide financière totale       | Événement déclencheur                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Premier versement maximal | 70 % de l'aide financière                     | Signature de la <b>convention d'aide financière</b> par les parties.                                                                                                                                                                                                                          |
| Dernier versement         | 30 % ou montant résiduel de l'aide financière | Acceptation, par le <b>ministre</b> , de l'ensemble des livrables et des pièces justificatives en lien avec le projet, dont les données nécessaires à la mesure des indicateurs et à l'appréciation des résultats du <b>Programme</b> (voir la section « Contrôle et reddition de comptes »). |

Un rapport d'activités et un formulaire de réclamation doivent être fournis avant le versement final. Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables et compatibles avec le projet ainsi que les dépenses admissibles autorisées. De plus, elles doivent respecter les termes de la **convention d'aide financière**.

Le **Ministère** reconnaît les contributions du **demandeur** et de ses **partenaires** pour des dépenses admissibles sur présentation de factures détaillées. Le **demandeur** doit déclarer, avant chaque versement, la mise à jour du montage financier du projet, dont les sources d'aide publique considérées et citées dans la section [Cumul des aides financières publiques](#).

LES SECTIONS SUIVANTES CONCERNENT L'ENSEMBLE DES VOLETS ET DES SOUS-VOLETS.

## Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du **Programme**, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Aucune aide financière provenant du **ministre** ne peut être octroyée en sus de l'aide financière octroyée dans le cadre de ce **Programme** pour les mêmes dépenses admissibles.

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme<sup>2</sup>.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Le **demandeur** doit déclarer, à l'occasion de chaque réclamation de paiement, la totalité de l'aide financière provenant des entités mentionnées. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent **Programme** et que le cumul des aides publiques dépasse le taux de cumul maximal indiqué, le **demandeur** est tenu de le déclarer au **ministre** ou à son représentant. De plus, il est tenu de rembourser au **ministre** une somme équivalente à l'excédent du taux de cumul maximal jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent **Programme**, et ce, dans le délai imposé dans un avis transmis à cet effet par le **ministre**.

---

<sup>2</sup> Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

## Procédure pour bénéficier de l'aide financière au Programme

Pour bénéficier de l'aide financière, le **demandeur** doit acheminer au **ministre** sa demande d'aide financière dûment remplie en français<sup>3</sup> et signée par le **demandeur** ou par un représentant dûment autorisé, selon les dates spécifiées lors des périodes de dépôt de projets. Une **demande d'aide financière complète** comporte les documents ci-dessous.

|                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Documents à déposer obligatoirement</b>                                                                                                            |
| <b>Tous les volets</b>                                                                                                                                |
| Le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé.                                                                                    |
| <b>Volet 1</b>                                                                                                                                        |
| Le gabarit « Plan d'affaires » dûment rempli.                                                                                                         |
| <b>Volet 2</b>                                                                                                                                        |
| Le document « Plan de financement ».                                                                                                                  |
| Une soumission détaillant la nature des coûts des biens et des services professionnels d'un <b>contractuel</b> pour chaque dépense excédant 5 000 \$. |
| <b>Documents à déposer sur demande</b>                                                                                                                |
| Lettre d'intention ou d'appui des <b>partenaires</b> .                                                                                                |
| Tout autre document complémentaire nécessaire à l'analyse de la demande et exigé par le <b>ministre</b> .                                             |

Les documents requis pour déposer une demande sont disponibles sur le site Internet du **Ministère**.

Lors du dépôt d'une demande, le **ministre** enverra un accusé de réception. Dans le cas d'une **demande d'aide financière complète** pour laquelle le **demandeur** et le projet sont admissibles, le **ministre** transmet une confirmation de recevabilité au **demandeur**. L'accusé de réception et la confirmation de recevabilité n'accordent aucune garantie de financement ni d'obligation de la part du **ministre**, entre autres parce que le **demandeur** et son projet doivent respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans le présent cadre normatif.

Le **ministre** adressera par la poste ou par courrier électronique une lettre au **demandeur** pour l'informer de la décision de financer ou non le projet.

Si le projet est retenu, le **demandeur** devra signer la **convention d'aide financière** établie par le **ministre**.

## Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière

L'octroi de l'aide financière est conditionnel au respect des exigences prévues dans la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pendant la durée de la **convention d'aide financière** intervenue avec le **ministre** en vertu du **Programme**, le **demandeur** devra :

- se conformer à toute loi ou tout règlement applicable, en particulier les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du **ministre**;
- conserver et entretenir les aménagements, les ouvrages ou les équipements qui ont fait l'objet d'une contribution financière dans le cadre du projet admissible pendant une période de cinq ans suivant la date d'acquisition de ceux-ci ou pour leur durée de vie utile, selon la première éventualité. Au cours de cette période, il s'engage également à ne pas vendre, céder, transférer ou autrement aliéner de quelque façon le bien ou l'équipement acquis totalement ou partiellement avec l'aide financière accordée dans le cadre du présent **Programme** sans avoir obtenu une autorisation écrite préalable du **ministre**. Si le **demandeur** vend, cède, transfère ou aliène le bien ou l'équipement sans cette autorisation, il devra rembourser le montant d'aide financière reçu au **ministre**, à moins que ce dernier en décide autrement.

<sup>3</sup> En vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11), les **demandeurs** doivent communiquer en français avec l'administration publique québécoise. Certaines exceptions y sont toutefois prévues.

Le **ministre** se réserve le droit de refuser ou de cesser de verser une aide financière au **demandeur** si ce dernier ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un **demandeur** d'une aide financière versée à même des fonds publics.

## Disponibilité des fonds

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale du Québec et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), un engagement financier ne peut être pris et n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement. Le **ministre** se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits.

## Contrôle et reddition de comptes

Pendant la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le **demandeur** doit permettre au représentant du **ministre**, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou les évaluations techniques, financières ou autres, estimées nécessaires ou utiles. Pendant cette période, le **demandeur** s'engage à garder tous les documents relatifs au projet financé.

Pour la même durée et aux fins de vérification, le **ministre** peut exiger en tout temps que le **demandeur** fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultat, des pièces justificatives ou des livrables en lien avec le projet.

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du **Programme**, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre normatif et, le cas échéant, dans le cadre de suivi du **Programme**. La **convention d'aide financière** précisera les modalités à cet égard.

Minimalement, voici les indicateurs de résultats qui seront mesurés dans le cadre du bilan du **Programme**.

| Volets                                                                                | Indicateurs de résultats                                                                                                                                                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Tous les volets                                                                       | Niveau de réalisation des projets financés (pourcentage de projets terminés, en cours et abandonnés) par région administrative.                                                 |
|                                                                                       | Taux de satisfaction de la clientèle à l'égard du <b>Programme</b> .                                                                                                            |
| Sous-volet 1.1 – <b>Expositions agricoles</b>                                         | Nombre de visiteurs par <b>exposition agricole</b> , par année, pour la durée du <b>Programme</b> .                                                                             |
|                                                                                       | Nombre d'éleveurs et de sujets exposés par catégorie d'élevage et par <b>exposition agricole</b> , par année, pour la durée du <b>Programme</b> .                               |
|                                                                                       | <b>Chiffre d'affaires</b> annuel de l' <b>exposition agricole</b> pour la durée du <b>Programme</b> .                                                                           |
|                                                                                       | Revenu de source publique (provinciale, municipale, fédérale) et privée.                                                                                                        |
|                                                                                       | Ratio de dépenses totales par rapport au <b>chiffre d'affaires</b> .                                                                                                            |
|                                                                                       | Types d'actions écoresponsables réalisées par exposition, par année.                                                                                                            |
| Sous-volet 1.2 – Finales provinciales de <b>jugements d'animaux</b>                   | Nombre d'éleveurs et de sujets exposés par catégorie d'élevage pour chaque finale provinciale de <b>jugement d'animaux</b> .                                                    |
| Sous-volet 1.3 – <b>Expositions sectorielles</b>                                      | <b>Chiffre d'affaires</b> annuel de l' <b>exposition sectorielle</b> .                                                                                                          |
|                                                                                       | Revenu de source publique (provinciale, municipale, fédérale) et privée.                                                                                                        |
|                                                                                       | Ratio de dépenses totales par rapport au <b>chiffre d'affaires</b> .                                                                                                            |
|                                                                                       | Nombre d'activités de transfert de connaissances (kiosques, démonstrations, conférences, séminaires, etc.) offertes aux éleveurs par <b>exposition sectorielle</b> , par année. |
|                                                                                       | Types d'actions écoresponsables réalisées par <b>exposition sectorielle</b> , par année.                                                                                        |
| Volet 2 – Projets de sensibilisation destinés au grand public et à la relève agricole | Nombre total de visiteurs rejoints par les projets <sup>4</sup> .                                                                                                               |
|                                                                                       | Nombre de visiteurs de moins de 18 ans rejoints par les projets <sup>4</sup> .                                                                                                  |
|                                                                                       | Nombre de <b>partenaires</b> impliqués dans chaque projet.                                                                                                                      |

<sup>4</sup> Cet indicateur pourrait faire l'objet d'une estimation de la part du demandeur.

La nécessité de transmettre ces informations, ainsi que tout autre renseignement spécifique aux projets soutenus, sera prévue et incluse dans la **convention d'aide financière** établie par le **ministre**.

Par ailleurs, à la suite ou au cours de sa participation au **Programme** et pour permettre de mesurer les résultats de celui-ci, le **demandeur**, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du **ministre** ou de son représentant.

## Autres dispositions

### Visibilité

Le **demandeur** devra souligner la participation du **Ministère** lors de toute activité de diffusion ou de mise en valeur du projet. Il devra aussi accepter que le gouvernement du Québec rende publique l'aide financière consentie dans le cadre de ce **Programme**.

### Modification du Programme

À la demande du **ministre**, le cadre normatif du programme et son enveloppe budgétaire peuvent être modifiés sans préavis, en tout ou en partie, par une décision du Conseil du trésor.

### Résiliation de l'aide financière

Le **ministre** se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le **demandeur** cesse substantiellement ou totalement ses activités;
- Le **demandeur** est placé sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);
- Le **demandeur**, directement ou par l'entremise de ses représentants, lui a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont faux, inexacts ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis du **ministre** mentionnant l'un des motifs précités ou encore à toute autre date prévue dans cet avis.

De plus, le **ministre** peut résilier l'aide financière si le **demandeur** ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du **Programme** et de la **convention d'aide financière** qui en découle. Au préalable, le **ministre** devra transmettre un avis au **demandeur** lui enjoignant de remédier au défaut et précisant les correctifs souhaités ainsi que la date limite pour se conformer à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement résiliée à l'expiration du délai imposé.

Dans tous les cas, le **ministre** se réserve le droit de suspendre et de réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière en cas de défauts.

L'avis écrit du **ministre** aux fins de résiliation équivaut à une mise en demeure.

### Refus, modification ou réduction de l'aide financière

Le **ministre** se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière quand il constate le non-respect de la finalité du **Programme** ou de toute loi ou tout règlement applicable.

Pour ce faire, le **ministre** adresse un avis au **demandeur** énonçant le motif de refus, de modification ou de réduction.

Le **demandeur** aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le **ministre** considérera ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du **demandeur** et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis du **ministre**, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

## Date d'entrée en vigueur et durée

Le **Programme** entre en vigueur à sa date d'autorisation par le Conseil du trésor ou à une date ultérieure et se termine le 31 mars 2027.

## Signatures

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et  
de l'Alimentation,

Original signé

Original signé

BERNARD VERRET

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date 19 février 2025

Date 19 février 2025

## Annexe 1

Critères de reconnaissances d'une *exposition agricole*.

| Critères                                       | Expositions agricoles avec volet compétitif  | Expositions agricoles sans volet compétitif |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Activités associées aux animaux d'élevage      | Obligatoire.                                 | Obligatoire.                                |
| Activités grand public                         | Obligatoire.                                 | Obligatoire.                                |
| Membre de l'AEAQ                               | Obligatoire.                                 | Obligatoire.                                |
| Durée minimum (nombre de jours)                | 3                                            | 2                                           |
| Nombre de têtes                                | Selon les normes des jugements.              | 50                                          |
| Nombre de jugements minimums                   | 1 ou 2, selon la présence de démonstrations. | Aucun.                                      |
| Démonstration                                  | Facultatif, selon le nombre de jugements.    | 1                                           |
| Nombre total de jugements ou de démonstrations | 2                                            | 1                                           |
| Jugement des Jeunes ruraux                     | 1                                            | 1                                           |
| Activité-volet éducatif                        | 2                                            | 1                                           |
| Activité-volet agroalimentaire                 | 2                                            | 2                                           |
| Activité connexe                               | 2                                            | 1                                           |

